

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;  
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,  
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,  
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,  
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;  
M. MARSELLA, Directeur général.

**Objet : REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES (Art. 040/363-07)**

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages et par le nettoyage de la voie publique rendu nécessaire suite à ceux-ci;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 7 voix contre (M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. STRUELENS, M. DI MARIA, M. MARCHAL, Mme JANDRAIN, Mme POMAT) et 0 abstentions

**ARRETE :**

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages et pour le nettoyage de la voie publique.

Article 2 : la redevance est due par le propriétaire ou la personne du fait de laquelle l'enlèvement et le nettoyage ont été rendus nécessaires et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés les déchets.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

1. Poids du dépôt : 2,00 € / kilo arrondi à l'unité supérieure
2. Prestations des véhicules :

Camion/ JCN/ Bus	Forfait de 150,00 €
Camionnette	Forfait de 112,50 €

3. Prestations d'ouvriers communaux :

Chauffeurs et ouvriers qualifiés	18,00 € / heure
Manceuvres (convoyeurs)	16,00 € / heure
Technicien (maîtrise)	37,00 € / heure

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : la redevance est payable sur base du rapport constatant le dépôt établi par les services communaux compétents. A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 5 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

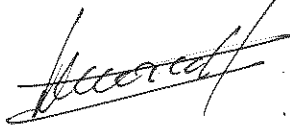
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s) Lucas MARSELLA

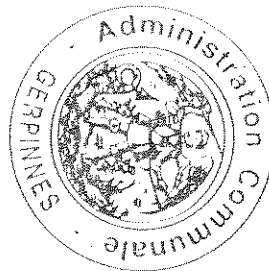
Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

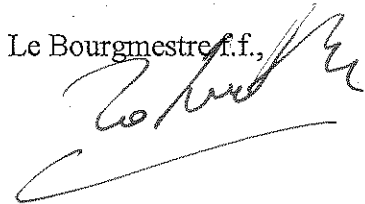
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.,



Michel ROBERT